



| |
|--|
| Chambre 10 |
| Numéro de rôle 2016/AM/228 |
| S.A. C1, Etablissement de crédit social / M. X. et Cts |
| Numéro de répertoire 2016/ |
| Arrêt contradictoire à l'égard de la partie appelante et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des parties intimées, définitif |

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
15 novembre 2016**

SAISIES - RCD - règlement collectif de dettes - compte de médiation - droit des créanciers - objectif de la procédure - proportionnalité.

Art. 578,14°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

S.A. C1, Etablissement de crédit social,
Partie appelante, comparaisant par Me Ad1, avocat ;

CONTRE :

1. **M. X.** ;
 2. **S.A. C2**, Etablissement de crédit ;
 3. **S.A. C3**, Etablissement de crédit ;
 4. **S.A. C4**, Etablissement de crédit ;
 5. **S.A. E1**, Fournisseur d'énergie (gaz et électricité) ;
 6. **S.A. T1**, Société de télécommunications ;
 7. **SCRL E2**, Fournisseur d'énergie (eau) ;
 8. **S.A. T2**, Société de télécommunications ;
 9. **A1**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellule Procédure Collective ;
 10. **A2**, Administration communale ;
 11. **SCRL E3** Fournisseur d'énergie (gaz et électricité) ;
 12. **S.A. T3**, Société de télécommunications ;
 13. **Me Ad2**, avocat ;
 14. **A3**, Service Public de Wallonie, Service de la redevance télévision ;
 15. **A4**, Service Public de Wallonie, Service de la taxe automobile ;
 16. **S.A. B.**, Banque ;
 17. **A5**, Fonds commun de garantie automobile ;
 18. **S.A. R.**, Société de recouvrement ;
- Parties intimées**, ne comparaisant pas et n'étant pas représentées ;

EN PRESENCE DE :

Me Md., avocat,
Méiateur de dettes, comparaisant en personne ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 20 juin 2016 et visant à la réformation d'un jugement rendu contradictoirement en cause d'entre parties par le tribunal du travail du Hainaut, division Mons, y siégeant le 20 mai 2016.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme de l'ordonnance dont appel.

Entendu le conseil de la partie appelante et le médiateur de dettes en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 18 octobre 2016.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

1. Les faits et antécédents de la cause

Par ordonnance du 23 juin 2014, M. X. est admis au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes tandis que Me Md., avocat, est désigné en qualité de médiateur de dettes.

Par requête entrée au greffe du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Mons, le 24 septembre 2015, le médiateur de dettes sollicite la révocation de la décision d'admissibilité pour défaut de collaboration (refus de prendre attitude quant à la vente de l'immeuble) ; à titre subsidiaire, il propose le constat d'un procès-verbal de carence et propose un plan incluant la vente de l'immeuble appartenant à M. X.

Dans le cadre de la mise en état de la demande de révocation, le 5 avril 2016, la S.A. C1 interpelle le médiateur de dettes afin d'obtenir l'historique du compte de médiation pour les années 2014 à 2016.

Le médiateur de dettes lui oppose une fin de non-recevoir.

En date du 18 avril 2016, la S.A. C1 réitère sa demande.

Le médiateur de dettes soumet cette demande au tribunal du travail.

Par ordonnance du 20 mai 2016, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, refuse à la S.A. C1 l'accès à l'historique complet du compte de médiation aux motifs qu'en vertu de l'article 1675/17, §3, du Code judiciaire, « le créancier peut consulter le rapport (à l'exclusion des annexes) au greffe ».

La S.A. C1 relève appel de cette ordonnance.

2. Objet de l'appel

L'appelante fait grief au premier juge de lui avoir refusé l'accès au compte de médiation considérant que ce faisant, il y a « *une violation patente des droits des créanciers et du principe de proportionnalité et d'égalité reconnu par l'article 10 de la Constitution* ».

Elle demande à la cour de mettre à néant l'ordonnance du 20 mai 2016 et de déclarer qu'il appartient au médiateur de dettes de lui communiquer l'intégralité du compte de médiation pour 2014, 2015 et 2016.

Le médiateur de dettes considère que la différence de traitement entre le débiteur et les créanciers quant à l'accès au compte de médiation est justifiée d'une part, par son intervention (il est garant du maintien de l'égalité des armes) et d'autre part, par le respect de la dignité humaine et de la vie privée du débiteur.

3. Décision

L'article 1675/17, §3, alinéas 2 et 4, du Code judiciaire dispose ce qui suit :

« Tous les ans à dater de la décision d'admissibilité ou chaque fois que le juge le demande et au terme du plan de règlement, le médiateur de dettes remet au juge un rapport sur l'état de la procédure et son évolution. Le rapport décrit l'état de la procédure, les devoirs effectués par le médiateur de dettes, les motifs de la prolongation de délais, la situation sociale et financière actualisée et les perspectives d'avenir de la personne, l'état du compte de la médiation et toute information que le médiateur estime utile. Y sera joint soit l'historique des mouvements du compte de médiation, soit le double des extraits de compte.

...

Le médiateur de dettes remet une copie du rapport au débiteur. Les créanciers peuvent prendre connaissance de ce rapport sur place ou au greffe. »

Il ressort très clairement de ces dispositions que les créanciers ont uniquement accès au rapport établi par le médiateur de dettes mais pas aux annexes de ce rapport, à savoir l'historique des mouvements du compte ou les extraits de compte.

Ainsi, contrairement à ce que prétend l'appelante, l'article 1675/17, §3, du Code judiciaire autorisait le premier juge à lui refuser l'accès au compte de médiation.

Par ailleurs, cette limitation aux informations dont peuvent disposer les créanciers n'est nullement disproportionnée, notamment, au regard de l'objectif de la procédure de règlement collectif de dettes et des obligations qui en découlent pour le débiteur.

En effet, l'article 1675/17, §3, alinéas 2 et 4, du Code judiciaire a été modifié par la loi du 26 mars 2012 (entrée en vigueur le 23 avril 2012).

Les nouvelles dispositions avaient, notamment, pour but de mieux informer le débiteur quant au compte de médiation dès lors qu'il avait été constaté que : « *Le règlement collectif de dettes a un impact énorme sur la vie du requérant, en particulier sur sa situation financière puisqu'il perd toute emprise de ses revenus* » et que « *le débiteur est ainsi privé de toute information directe concernant ses revenus* » (Doc. Parl., chambre, session 2010-2011, doc. 1410/001, p.5). De même, il avait été constaté que « *le débiteur ignore ce qu'il advient précisément des sommes versées entre les mains du médiateur de dettes ...* » alors que ce dernier « *doit effectuer les paiements courants qui ont un intérêt direct pour le débiteur ...* » : paiement du loyer, factures d'énergie, assurances, ... (Doc., Parl., op.cit., p.6).

Ce sont ces constats qui ont incité le législateur à instaurer un cadre légal en ce qui concerne le compte de médiation en mettant l'accent sur le fait qu'en tant que titulaire du compte, le débiteur doit avoir pleinement accès aux informations y afférentes (Doc., Parl., op.cit., p.6).

Ainsi, la loi du 26 mars 2012 a modifié l'article 1675/9, §1^{er}, 4°, du Code judiciaire en stipulant que « *le médiateur de dettes met le requérant en mesure d'être informé continuellement relativement au compte, aux opérations effectuées sur ce compte et au solde de ce compte* ».

Le fait que les informations relatives au compte de médiation soient exclusivement réservées au débiteur et ne soient pas accessibles aux créanciers est, ainsi, justifié au regard des effets de la décision d'admissibilité sur le patrimoine du débiteur.

En outre, cette limitation est, également, justifiée au regard de l'objectif de la procédure de règlement collectif de dettes qui est de « *rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine* » (article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire).

Ainsi, l'objectif de la procédure est, notamment, que « *le débiteur devienne plus autonome, afin qu'il puisse prendre son sort entre ses mains* ». Dans cette perspective, il s'impose qu'il dispose de suffisamment d'informations quant au compte de médiation et qu'il soit étroitement associé à la procédure (Doc. Parl., op. cit., p. 11).

Le respect de la dignité humaine suppose, en effet, non seulement que le pécule soit suffisant et payé à temps mais aussi que la procédure soit transparente, que la communication soit claire et que le débiteur soit associé à la procédure (Doc. Parl., Chambre Session 2010-2011, doc. 1410/007, p. 29).

La garantie de mener une vie conforme à la dignité humaine exige, en outre, que certaines dépenses exceptionnelles autorisées et réalisées au départ du compte de médiation (telles des dépenses médicales, des dépenses relatives aux enfants, ...) échappent au « *contrôle* » des créanciers.

Les modalités relatives à la consultation du compte de médiation telles qu'elles sont réglementées par le texte légal sont, donc, proportionnelles à l'objectif de la procédure.

Enfin, c'est à tort que l'appelante fait référence à une rupture du principe d'égalité entre le débiteur et les créanciers.

En effet, si la procédure de règlement collectif de dettes a, certes, indirectement une influence sur la situation des créanciers du débiteur, elle n'est pas pour autant dirigée « *contre* » eux, aucune prétention n'étant véritablement dirigée à leur rencontre. La procédure tend, en réalité, à l'aménagement de la situation personnelle du débiteur « *qui souhaite se placer sous la protection de la justice afin de faire face à la situation de surendettement* » (H. BOULARBAH, « *Requête unilatérale et inversion du contentieux* », Bruxelles, Larcier, 2010, p.149).

Dans ces conditions, il ne pourrait être question d'une rupture d'égalité entre des parties opposées dans un litige.

Il ressort des considérations qui précèdent que le refus d'accès au compte de médiation pour les créanciers est légalement justifié.

L'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie appelante et du médiateur de dettes par défaut à l'égard des parties intimées,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions.

Condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel, s'il en est.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé par la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Mme P. CRETEUR, conseiller,

Assistée de : M. ..., greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.